

Commune mixte de Develier

Modification du Règlement d'organisation

Modification du règlement d'organisation du 27 juin 2022

Article 48 – actuel

Commissions
permanentes

Article 48

¹ Les commissions permanentes sont les suivantes :

1) Elue par les urnes :

- la Commission de l'école primaire.

Suppression du chiffre 1 de l'art. 48, al. 1.

Article 48 nouveau

Commissions
permanentes

Article 48

¹ Les commissions permanentes sont les suivantes :

1) Elue par l'Assemblée bourgeoise:

- le Bureau de l'Assemblée bourgeoise.

2) Nommées par le Conseil communal

- a) la Commission d'école
- b) la Commission des services industriels ;
- c) la Commission de gestion des finances ;
- d) la Commission des travaux publics et du cimetière ;
- e) la Commission d'urbanisme, de développement et d'embellissement ;
- f) l'Etat-major en cas de catastrophe.

² Les Commissions permanentes mentionnées sous chiffres 1) et 2) de l'alinéa premier sont composées de 5 membres. L'article 69 est réservé.

Article 49 actuel

¹ La Commission de l'école primaire se compose de 7 membres.

Article 49 nouveau

¹ Le nombre des membres qui composent la Commission d'école est réglé par l'article 7 des statuts du cercle scolaire primaire Bourrignon-Develier.

Ainsi arrêté et approuvé par l'Assemblée communale du 27 juin 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président		Le Secrétaire
		
Jean-Claude Berberat		Vincent Chételat

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le Règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'Assemblée communale.

Le secrétaire communal



Vincent Chételat

Develier, le 4 août 2022

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 48 ET 49 DU
REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE
DEVELIER**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier La modification des articles 48 et 49 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Develier, adoptée par l'assemblée communale le 27 juin 2022, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Develier ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du - 6 SEP. 2022

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

